

l'autre son intention de résilier l'accord.

2) Le paragraphe 1 de l'article IX de l'accord stipule qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite préalable de la Communauté ou du gouvernement du Canada, selon le cas, pour ce qui concerne le transfert en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie contractante de matières ou d'équipement obtenus en vertu de l'accord ou encore de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenu. Pour faciliter la gestion de l'accord: a) dans les cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada autorise par la présente le futur retransfert de tels articles par la Communauté à des tiers, sous réserve des conditions suivantes: i) l'identité de ces tiers devra avoir été déterminée par le Canada;

ii) des procédures acceptables pour les deux parties contractantes devront avoir été fixées pour de tels retransferts;

b) les retransferts à des tiers de matières ou d'équipement autres que ceux cités au point a) ci-avant restent subordonnés à l'autorisation écrite préalable du Canada;

c) au cas où Euratom ne se conformerait pas aux dispositions du présent paragraphe, le Canada a le droit de mettre fin intégralement ou partiellement aux arrangements conclus en vertu de ce paragraphe.

3) En application de l'article IX paragraphe 1, le Canada autorise par le présent échange de lettres le retransfert, pendant une quelconque période de douze mois et à tout tiers signataire du traité de non-prolifération des matières et quantités suivantes: a) matières fissi-

les spéciales (50 grammes effectifs);

b) uranium naturel (500 kilogrammes);

c) uranium appauvri (1 000 kilogrammes); et

d) thorium (1 000 kilogrammes).

Le groupe commun de travail technique établit des arrangements administratifs afin de réexaminer la mise en œuvre de cette disposition.

4) En ce qui concerne le point d) de l'échange de lettres du 16 janvier 1978 portant amendement à l'accord Euratom/Canada de 1959, Euratom convient de lever l'exigence de la notification préalable dans les cas où Euratom reçoit de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément au paragraphe 2 point a) sous i) ci-avant et ayant identifié l'article ou les articles en question comme étant soumis à un accord avec le Canada. En de tels cas, l'article ou les articles sont soumis à l'accord dès réception.

5) Les parties contractantes peuvent, dans des circonstances particulières, souhaiter appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans l'accord pour: a) faire entrer des matières dans le domaine d'application de l'accord;

b) faire sortir des matières du domaine d'application de l'accord.

En chaque cas, il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les parties contractantes sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

6) Les parties contractantes reconnaissent que le programme prévu à l'article II de l'accord a été exécuté de manière satisfaisante et réaffirment leur volonté de coopération mutuelle dans le secteur